



Guide du porteur : adaptation à la covid-19

Fiche I : Introduction 2

Fiche II - Interruption rendue obligatoire de l'activité liée à votre projet 4

1- Les critères préalables à remplir pour qu'une dépense engagée, pour un projet interrompu du fait de l'état d'urgence sanitaire soit éligible au FAMI et au FSI, soit éligible 4

2- La période concernée par le maintien de l'éligibilité des dépenses engagées pour un projet interrompu du fait de l'état d'urgence sanitaire..... 6

3- Les postes de dépenses concernés et leurs justifications dans la demande de paiement 6

4- Cas particulier des frais de personnel 6

5- Les conditions de prolongation de la période de réalisation et d'éligibilité des dépenses 7

Fiche III : Réduction de l'activité liée à votre projet..... 8

1- Les conséquences du ralentissement de l'activité liée au projet pour la subvention prévue par l'acte attributif de subvention..... 8

2- Les critères préalables à remplir pour qu'une dépense engagée dont l'action n'a pu être réalisée du fait de l'état d'urgence sanitaire soit éligible au FAMI et au FSI 9

3- Les dépenses réalisées pour la protection des individus sont-elles éligibles? Dans quelles conditions ? 10

4- L'encadrement de l'adaptation des projets 11

5- Les conditions de prolongations de la période de réalisation et d'éligibilité des dépenses..... 13

Fiche IV : Maintien de l'activité avec une adaptation des conditions de réalisation (activité à un rythme normal ou de manière réduite) 14

1- Les critères préalables à remplir pour qu'une dépense engagée dont l'action n'a pu être réalisée du fait de l'état d'urgence sanitaire soit éligible au FAMI et au FSI 14

2- Les dépenses réalisées pour la protection des individus sont-elles éligibles? Dans quelles conditions ? 15

3- L'encadrement de l'adaptation des projets 16

4- Les conditions de prolongation de la période de réalisation et d'éligibilité des dépenses 18

Attention : L'ensemble des adaptations rendues possibles par ce guide (éligibilité des dépenses, modifications apportées aux activités, allongement de la période de réalisation) ne préjuge pas des conclusions de l'instruction qui doit toujours se dérouler dans le cadre d'une demande d'avenant.



Fiche I : Introduction

Ce guide a été conçu pour présenter les conséquences de l'état d'urgence sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020, sur la gestion des dossiers de subvention au titre du FAMI et du FSI.

Les informations que vous trouverez dans ce guide concernent des projets conventionnés ou ayant reçu la validation d'un comité de programmation et dont la période d'exécution se déroule pendant une période d'état d'urgence sanitaire.

Vous êtes concernés par ce guide si l'une, ou plusieurs de ces situations, vous correspondent :

- Vous avez dû interrompre l'activité liée à votre projet pendant la période de confinement (pour une raison légale) ;
- Vous avez dû réduire l'activité liée à votre projet, mais celle-ci reste maintenue ;
- Vous avez dû adapter votre projet et avez pu maintenir l'activité qui y est liée.

Le cas échéant, sont également concernés, les partenaires prévus à la convention, conformément à l'article 5¹ du décret n° 2015-44 du 21 janvier 2015 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) et le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) pour la période 2014-2020.

Ce guide ne vous concerne pas si :

- Aucune modification de l'activité liée au projet n'a été nécessaire pour maintenir sa réalisation à un rythme normal pendant la période de confinement et/ou d'état d'urgence sanitaire ;
- Votre projet est interrompu définitivement. Dans ce cas, il convient de vous rapprocher de votre service instructeur pour résilier ou abandonner le projet².

Ce guide ne remet toutefois pas en question les obligations contenues dans les actes attributifs de subvention pour le FAMI et le FSI, ni les règles sectorielles européennes et nationales applicables³. C'est le cas notamment pour les points suivants :

¹ l'article 5¹ alinéa 1 du décret n° 2015-44 du 21 janvier 2015 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) et le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) pour la période 2014-2020. « Un bénéficiaire peut déclarer des dépenses supportées par lui et des partenaires publics ou privés dans le cadre d'un projet collaboratif cofinancé par le FAMI ou le FSI. Dans ce cas, une convention de partenariat entre le bénéficiaire et ces partenaires précise les engagements réciproques. (...) »

² Voir article 15 « résiliation ou abandon de projet » de l'acte attributif de subvention.

³ Règlement (UE) n° 516/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014/Règlement (UE) n°515/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014/Règlement (UE) n° 513/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014/Règlement (UE) n° 514/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014/Décret n° 2015-44 du 21 janvier 2015 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des



- l'éligibilité de la dépense : sauf cas mentionnés dans le présent guide, l'ensemble des règles d'éligibilité des dépenses demeure applicable de façon inchangée ;
- la justification des dépenses et des activités : les demandes de paiement devront présenter l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables nécessaires à leur contrôle conformément à l'acte attributif de subvention et au décret d'éligibilité des dépenses précité ;
- l'éligibilité et le suivi du public cible : l'éligibilité et le suivi du public cible constituent une dimension importante du FAMI. Si des adaptations des procédés peuvent être étudiées, les périmètres du public éligible n'ont pas vocation à être changé durant une période d'état d'urgence sanitaire. Le suivi du public cible reste également indispensable ;
- les contrôles et les visites d'évaluation : l'ensemble des contrôles et visites prévu dans le cadre de la mise en œuvre des fonds européens est susceptible d'être diligenté. Des adaptations des procédures pourront vous être notifiées afin de permettre leur bon déroulement dans le respect des règles en vigueur ;
- l'obligation de publicité : l'obligation de publicité continue de peser sur les porteurs de projet. Si des parties du projet ont été dématérialisées, l'affichage de la publicité des fonds doit être adaptée (voir point sur l'obligation de publicité de la fiche IV du présent guide) ;
- l'obligation comptable : la situation d'urgence sanitaire n'apporte aucune modification quant à l'obligation de suivre les dépenses du projet dans une comptabilité séparée ou par l'usage d'un code identifié au sein d'une comptabilité analytique ;
- la mise en concurrence et la commande publique : en cette matière sauf traitement expliqué au sein de la fiche V sur la commande publique et la mise en concurrence, aucun changement ne pourra être valorisé par le bénéficiaire.

Le présent guide se présente sous forme de fiches en fonction de la situation du porteur de projet :

Fiche II : Interruption obligatoire de l'activité liée à votre projet

Fiche III : Réduction de l'activité liée à votre projet

Fiche IV : Maintien de l'activité avec une adaptation des conditions de réalisation (activité à un rythme normal ou de manière réduite)

programmes cofinancés par le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) et le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) pour la période 2014-2020



Fiche II - Interruption rendue obligatoire de l'activité liée à votre projet

Remarque préalable : L'attention du lecteur est attirée sur le fait que l'ensemble des adaptations rendues possibles par ce guide (éligibilité des dépenses, modifications apportées aux activités, allongement de la période de réalisation) ne préjuge pas des conclusions de l'instruction qui doit toujours se dérouler dans le cadre d'une demande d'avenant ou de paiement.

L'ensemble des éléments présentés dans cette fiche ne concerne que les projets dont l'interruption de l'activité liée au projet FAMI ou FSI, a été rendue obligatoire par les mesures prises pour endiguer l'épidémie de la Covid-19. Pour les projets dont l'exécution a été modifiée ou ralentie, veuillez consulter la fiche III « Réduction de l'activité liée à votre projet » ou la fiche IV « Maintien de l'activité avec une adaptation des conditions de réalisation ».

Enfin, de manière générale, il est conseillé de consulter la fiche I « Introduction » quel que soit le cas dans lequel vous vous inscrivez.

Cette fiche II a pour objectif de décrire le cadre définit pour que les dépenses supportées par les bénéficiaires du FAMI et du FSI, alors que leur projet conventionné a dû être interrompu du fait de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19, soient considérées comme éligibles.

Elle répond aux questions suivantes :

- 1- Quels sont les critères préalables à remplir pour qu'une dépense engagée par le bénéficiaire pour un projet interrompu du fait de l'état d'urgence sanitaire soit éligible au FAMI et au FSI ?
- 2- Quelle est la période concernée par le maintien de l'éligibilité de la dépense ?
- 3- Quels postes de dépenses sont concernés ? Comment les justifier dans la demande de paiement ?
- 4- Dans quelles conditions peut-on demander une prolongation de la période de réalisation et d'éligibilité des dépenses des projets interrompus ?

1- Les critères préalables à remplir pour qu'une dépense engagée, pour un projet interrompu du fait de l'état d'urgence sanitaire soit éligible au FAMI et au FSI, soit éligible

Dans le but d'accompagner les bénéficiaires du FAMI et du FSI, l'éligibilité de certaines dépenses réalisées dans le cadre de projets, dont les activités ont dû être suspendues du fait des mesures prises pour endiguer l'épidémie de covid-19, a été étendue. Pour être éligibles les dépenses présentées dans les demandes de paiements devront répondre aux critères **cumulatifs** suivants :



- La dépense doit être conventionnée : seuls les postes de dépenses conventionnés ou ayant fait l'objet d'une demande d'avenant recevable⁴ avant le 17 mars 2020 sont éligibles. Les dépenses concernées sont donc celles qui sont réputées nécessaires à l'activité et liées au projet⁵. Toute autre dépense sera réputée inéligible.
- Le caractère inévitable de la dépense : seules les dépenses qui n'ont pas pu être suspendues ou retardées sont éligibles. Le bénéficiaire devra apporter l'assurance raisonnable qu'il lui était obligatoire de maintenir la dépense et qu'elle ne pouvait pas être compensée par un autre moyen (assurance annulation, chômage partiel, report dans le temps pour une réservation de salle etc.).
Ainsi, le bénéficiaire devra préciser les raisons qui l'ont conduit à suspendre le projet plutôt que de l'abandonner, conservant ainsi le poids de la dépense pendant la suspension (exemple : le bénéficiaire ne veut pas perdre l'expertise acquise qui sera nécessaire dans une période post-covid). De même, il devra démontrer que les frais de personnel n'ont pas pu être reportés sur son budget général, sur d'autres projets, ou qu'ils ne sont pas déjà couverts par le chômage partiel pour les personnes travaillant à temps partiel sur le projet concerné.
- Répondre à un cas de force majeure⁶ résultant de l'état d'urgence sanitaire créé par la Covid-19: l'interruption de l'activité liée au projet doit avoir été directement induite par les mesures prises pour endiguer l'épidémie de covid-19. Aucune clause sur la force majeure n'existe dans les actes attributifs de subvention. Etant donnée la situation exceptionnelle, l'autorité responsable estime que les interruptions rendues obligatoires par les lois relatives à l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets en découlant ne pouvaient être raisonnablement prévues lors de leur signature. Dès lors que le bénéficiaire pourra démontrer que les effets de ces interruptions ne pouvaient être évités par des mesures appropriées (adaptation de l'activité par des dispositifs de réalisation à distance par exemple), alors l'autorité responsable sera à même de reconnaître l'empêchement du bénéficiaire à maintenir ses activités. La référence juridique nationale correspondante devra systématiquement être précisée par le bénéficiaire.

Pour que l'interruption de son projet soit correctement prise en compte par le service instructeur, le bénéficiaire devra attester de la période concernée.

⁴ Soit une demande recevable au sens des dispositions de l'acte attributif de subvention

⁵ Article 4.1 « Éligibilité et justification des dépenses » de l'acte attributif de subvention

⁶ *Case C-99/12 Eurofit SA v Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) [2013], paragraph 31; Case 145/85 Denkavit België [1987] ECR 565, paragraph 11; Case C-377/03 Commission v Belgium [2006] ECR I-9733, paragraph 95; and Case C-218/09 SGS Belgium and Others [2010] ECR I-2373, paragraph 44*



2- La période concernée par le maintien de l'éligibilité des dépenses engagées pour un projet interrompu du fait de l'état d'urgence sanitaire

Les adaptations prévues dans cette fiche ont vocation à s'appliquer aux dépenses des projets concernés pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire et au plus tôt à partir du 1^{er} février 2020 (cf. textes légaux).

3- Les postes de dépenses concernés et leurs justifications dans la demande de paiement

a/ Les postes de dépenses concernés par les modifications introduites par la présente fiche

Tous les postes de dépenses liés au projet et conventionnés sont susceptibles d'être concernés par les modalités décrites dans cette fiche dès lors que le bénéficiaire apporte l'assurance que tous les critères listés en première partie de cette fiche sont remplis.

b/ La justification des dépenses engagées pour un projet interrompu du fait de l'état d'urgence sanitaire

De manière générale la justification des dépenses demeure inchangée pour l'ensemble des dépenses entrant dans le champ de cette fiche. Le bénéficiaire doit toujours apporter les preuves prévues par le décret n° 2015-44 du 21 janvier 2015 modifié relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) et le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) pour la période 2014-2020. Seuls s'ajoutent les points abordés dans la partie 1 de la présente fiche.

Pour ce faire une nouvelle annexe à la demande de paiement est mise à disposition pour permettre au bénéficiaire d'apporter les éclairages nécessaires.

4- Cas particulier des frais de personnel

S'agissant des frais de personnel qui ont dû être supportés par le bénéficiaire alors que le projet a été interrompu, leur éligibilité et la compensation par le FAMI ou le FSI sera subordonnée à la preuve apportée par le bénéficiaire qu'il a épuisé toute autre voie de compensation (ex : refus de chômage partiel, assurances...).

A défaut, le bénéficiaire devra présenter une argumentation démontrant pourquoi il n'était pas éligible au chômage partiel qui sera portée à l'appréciation du service instructeur (exemple : le porteur est un bénéficiaire public non éligible).

Personne affectée à 100% sur le projet : la justification du temps passé ne change pas.

Personne affectée partiellement au projet (hors temps réel) : créer un mode de justification « covid-19 » qui indique que s'il n'est pas possible de présenter le justificatif normalement attendu, alors :

- 1- Une explication de la raison rendant impossible la justification par la voie normale ;



- 2- L'AR présumera s'appliquer à la période des justificatifs de temps défini pour les périodes hors covid-19, et en déduira le temps qui aurait été affecté pendant la période, les éléments antérieurs seront donc à transmettre.

Le contrôle des montants présentés au titre des frais de personnel ne change pas. Les dépenses éligibles pendant une période d'état d'urgence sanitaire doivent toujours répondre aux critères de l'article 10 du décret d'éligibilité des dépenses.⁷

5- Les conditions de prolongation de la période de réalisation et d'éligibilité des dépenses

De manière générale, sont exclues les demandes d'avenants déposées après la période de réalisation du projet prévue par l'acte attributif de subvention.

S'agissant de l'état d'urgence sanitaire, il est rendu possible de formuler une demande de prolongation de la période d'éligibilité de la dépense, pour permettre, quand cela est justifié, l'acquittement de la dépense. Cette demande doit être faite avant la fin de la période d'éligibilité de la dépense prévue à la convention.

De même, la prolongation de la période de réalisation de l'opération peut être formulée afin de « décaler » dans le temps la réalisation de l'opération. Ce report devra être proportionné à la période d'interruption inévitable.

En tout état de cause, les prolongations demandées ne pourront dépasser le **31 décembre 2021** pour les prolongations de période de réalisation et le **31 mai 2022** pour les périodes d'éligibilité des dépenses.

⁷ Décret n° 2015-44 du 21 janvier 2015 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) et le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) pour la période 2014-2020



Fiche III : Réduction de l'activité liée à votre projet

Remarque préalable : L'attention du lecteur est attirée sur le fait que l'ensemble des adaptations rendues possibles par ce guide (éligibilité des dépenses, modifications apportées aux activités, allongement de la période de réalisation) ne préjugent pas des conclusions de l'instruction qui doit toujours se dérouler dans le cadre d'une demande d'avenant ou de paiement.

L'ensemble des éléments présentés dans cette fiche ne concerne que les projets dont la réduction de l'activité liée au projet FAMI ou FSI, a été rendue obligatoire par les mesures prises pour endiguer l'épidémie de la Covid-19. Si votre projet a, en plus, subi des modifications pour en adapter le déroulement, des informations sont également disponibles dans la fiche IV « Maintien de l'activité avec une adaptation des conditions de réalisation ».

Pour les projets dont l'interruption de l'activité a été rendue obligatoire par ces mesures, veuillez consulter la fiche II « Interruption rendue obligatoire de l'activité liée à votre projet ».

Enfin, de manière générale, il est conseillé de consulter la fiche I « Introduction » quel que soit le cas dans lequel vous vous inscrivez.

Cette fiche III répond aux questions suivantes :

- 1- Quelles sont les conséquences du ralentissement de l'activité liée au projet pour la subvention prévue par l'acte attributif de subvention ?
- 2- Quels sont les critères préalables à remplir pour qu'une dépense engagée dont l'action n'a pu être réalisée du fait de l'état d'urgence sanitaire soit éligible au FAMI et au FSI ?
- 3- Les dépenses réalisées pour la protection des individus sont-elles éligibles? Dans quelles conditions ?
- 4- L'encadrement de l'adaptation des projets
- 5- Les conditions de prolongation de la période de réalisation et d'éligibilité des dépenses

1- Les conséquences du ralentissement de l'activité liée au projet pour la subvention prévue par l'acte attributif de subvention

Quel que soit le type de paiement demandé (acompte ou solde), le montant de la subvention est calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement comptabilisées, encourues et acquittées (ou, le cas échéant, justifiées sur la base d'options de coûts simplifiés prévues à l'article 23 du décret d'éligibilité de dépenses modifié), des autres cofinancements réellement perçus et des recettes générées par le projet⁸.

Cette règle prévue dans tous les actes attributifs du FAMI et du FSI ne fait l'objet d'aucune exception. Les demandes de paiement continuent de devoir être présentées et justifiées, le montant perçu par le

⁸ Voir article 5 de l'acte attributif de subvention du projet



bénéficiaire étant fonction des dépenses éligibles réellement supportées pour la réalisation du projet et des autres éventuels cofinancements perçus.

Pour les ralentissements d'activité qui entrent dans le cadre de cette fiche, le bénéficiaire sera invité à expliquer dans la partie 3 « Dépenses réalisées » du rapport d'exécution en quoi les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire expliquent le ralentissement de son projet. Ce ralentissement sera étudié et pris en compte comme tout autre cas de sous-réalisation.

Les projets pour lesquels un intérêt à la prolongation de la période de réalisation pourrait être démontré pourront, après accord de l'administration, faire l'objet d'un avenant. L'encadrement des demandes d'avenant est exposé dans la partie 4 « Les conditions de prolongations de la période de réalisation et d'éligibilité des dépenses » de la présente fiche.

2- Les critères préalables à remplir pour qu'une dépense engagée dont l'action n'a pu être réalisée du fait de l'état d'urgence sanitaire soit éligible au FAMI et au FSI

Dans le but d'accompagner les bénéficiaires du FAMI et du FSI, la DGEF a fait le choix d'accepter l'éligibilité de certaines dépenses engagées par les bénéficiaires bien que l'objectif n'ait pu être réalisé du fait des mesures prises pour endiguer l'épidémie de covid-19. Il s'agit par exemple, de frais de déplacements ou des frais de réservation de salle. Pour être éligibles, les dépenses présentées dans les demandes de paiement, devront répondre aux critères **cumulatifs** suivants :

- La dépense doit être conventionnée : seuls les postes de dépenses conventionnés ou ayant fait l'objet d'une demande d'avenant recevable⁹ avant le 17 mars 2020 sont éligibles. Les dépenses concernées sont donc celles qui sont réputées nécessaires à l'activité et liées au projet avant l'entrée en vigueur des mesures légales prises en raison des mesures prises pour endiguer l'épidémie de covid-19¹⁰. Toute autre dépense sera réputée inéligible.
- Le caractère inévitable de la dépense : seules les dépenses qui n'ont pas pu être suspendues ou retardées sont éligibles. Le bénéficiaire devra apporter l'assurance raisonnable qu'il lui était obligatoire de maintenir la dépense et qu'elle ne pouvait pas être compensée par un autre moyen (assurance annulation, chômage partiel, report dans le temps pour une réservation de salle etc.).

⁹ Soit une demande recevable au sens des dispositions de l'acte attributif de subvention

¹⁰ Article 4.1 « Éligibilité et justification des dépenses » de l'acte attributif de subvention



- Répondre à un cas de force majeure¹¹ résultant de l'état d'urgence sanitaire créé par la covid-19 : aucune clause sur la force majeure n'existe dans les actes attributifs de subvention. Étant donnée la situation exceptionnelle, l'autorité responsable estime que les interruptions rendues obligatoires par les lois relatives à l'état d'urgence sanitaire ainsi que les décrets en découlant qui listent les activités qui doivent être suspendues, ne pouvaient être raisonnablement prévues lors de leur signature. Dès lors que le bénéficiaire pourra démontrer que les effets de ces annulations ne pouvaient être évités par des mesures appropriées (assurances, report etc.), alors l'autorité responsable reconnaîtra l'empêchement du bénéficiaire à maintenir ses activités.

Les adaptations prévues dans cette fiche ont vocation à s'appliquer aux dépenses des projets concernés pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire et au plus tôt à partir du 1^{er} février 2020 (cf. textes légaux).

3- Les dépenses réalisées pour la protection des individus sont-elles éligibles? Dans quelles conditions ?

Si des dépenses pour la protection des personnes intervenant sur le projet FAMI ou FSI sont considérées comme nécessaires au maintien de l'opération, elles pourront être éligibles aux deux fonds.

Ainsi, dans le respect des dispositions prévues par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 notamment son titre 5, chaque fois que le bénéficiaire aura dû se procurer des équipements de protections individuelles (EPI) liés à l'état d'urgence sanitaire et pour la protection des personnes participant au projet, il pourra présenter les dépenses à son plan de financement en tant que consommables. Il s'agit notamment des gants, masques, solutions hydro-alcooliques¹². D'autres matériels de protection sont susceptibles d'être éligibles.

Il appartient alors au bénéficiaire de faire la démonstration de la nécessité de ces matériels pour que le projet se déroule dans le respect des gestes barrières recommandés.

En tout état de cause, ces dépenses ne seront éligibles qu'aux projets présentant des frais de personnel et/ou s'adressant à des personnes physiques.

L'article 2 du décret n°2015-44 du 21 janvier 2015 modifié subordonne l'éligibilité d'une dépense à sa prévision dans l'acte attributif de subvention. Ainsi, si votre convention ne prévoit pas de poste de

¹¹ *Case C-99/12 Eurofit SA v Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) [2013], paragraph 31; Case 145/85 Denkavit België [1987] ECR 565, paragraph 11; Case C-377/03 Commission v Belgium [2006] ECR I-9733, paragraph 95; and Case C-218/09 SGS Belgium and Others [2010] ECR I-2373, paragraph 44*

¹² Contrôle des prix cf. art 48 du Décret n° 2020-663 et art Décret n° 2020-858



dépenses relatif aux consommables, une demande d'avenant devra être formulée avant la fin de réalisation de votre projet conformément à l'article 10 de votre acte attributif de subvention.

Exceptionnellement, les projets dont la date de fin de réalisation de l'opération est antérieure à la date de publication du présent guide, pourront invoquer la situation exceptionnelle pour expliquer l'impossibilité de présenter dans le délai de l'article 10 de l'acte attributif de subvention la demande d'avenant. Ces exceptions seront évaluées au cas par cas et devront toujours s'inscrire dans le cadre de l'urgence sanitaire.

La participation du FAMI et du FSI est également rendue possible pour les équipements (matériel informatique nécessaire à la mise en place du télétravail ou au maintien du projet, logiciel de suivi du temps, équipement nécessaire pour l'application des gestes barrière dans les locaux où se déroulent les projets). Ceux-ci ne pourront être supportés par le FAMI et le FSI qu'au prorata du temps d'utilisation pour le projet concerné et devront, dans tous les cas, faire l'objet d'une demande d'avenant qui sera étudiée par le service instructeur. Comme pour les EPI, une exception concernant la date de la demande d'avenant pourra être invoquée et sera analysée au cas par cas.

4- L'encadrement de l'adaptation des projets

a/ La demande d'avenant obligatoire

L'article 10 alinéa 2¹³ des actes attributifs de subvention prévoit que toute modification substantielle du projet doit faire l'objet d'une demande d'avenant avant la fin de la période de réalisation de l'opération. Les circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de la covid-19 ne justifient pas que le cadre de cet article soit modifié. Ainsi, l'ensemble des modifications entrant dans le cadre de l'article 10 de l'acte attributif de subvention devra faire l'objet d'une demande d'avenant.

b/ Les cas échappant à l'obligation de demande d'avenant

A contrario, les adaptations non substantielles rendues nécessaires pour adapter la réalisation du projet aux circonstances n'ont pas, par principe, besoin de faire l'objet d'une demande d'avenant.

Les adaptations qui respecteront tous les critères ci-dessous ne seront pas soumises à l'obligation de la demande d'avenant :

- Le projet continue de s'inscrire dans le cadre du FAMI ou du FSI établi lors de la signature de l'acte attributif de subvention ;
- L'adaptation n'a pas pour conséquence de modifier l'objectif du projet tel que décrit dans l'annexe I à l'acte attributif de subvention ;
- Le public cible est toujours conforme à celui établi dans l'acte attributif de subvention ;

¹³ « Les demandes de modification substantielle du projet concernent notamment son périmètre, son plan de financement, ses dates de réalisation, ou encore le nom du bénéficiaire. Les modifications apportées ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux du projet. »



- Les résultats attendus restent cohérents avec ceux déterminés dans l'acte attributif de subvention.

c/ Le cas particulier du suivi du public cible du FAMI

Le suivi du public cible demeure obligatoire pour tous les projets concernés y compris lorsque l'adaptation de l'opération a pour conséquence que le projet se déroule à distance. La collecte de toute preuve possible doit donc continuer. Il s'agit par exemple de copies de papiers d'identité, de confirmation de participation, d'échanges de mails pouvant retracer les échanges avec les participants éligibles etc...

Conformément à l'orientation donnée par la Commission européenne le 27 avril 2020¹⁴, la collecte de signatures originales ne sera pas exigée.

Les méthodes de suivi du public peuvent avoir fait l'objet d'une multitude d'adaptations, chacune possiblement recevable. Il appartiendra au bénéficiaire de prouver que la méthode utilisée remplit le même niveau d'exigence que la méthode décrite dans l'annexe I de son acte attributif de subvention.

La méthode ainsi appliquée devra être exposée dans le rapport d'exécution de la prochaine demande de paiement déposée par le bénéficiaire.

De la même manière qu'un échange est possible entre le service instructeur et le bénéficiaire avant le conventionnement du projet pour déterminer la méthode de suivi du public cible, le bénéficiaire pourra solliciter un échange sur le sujet.

d/ Les conséquences des modifications pour les demandes de paiement

Lorsqu'il déposera sa demande de paiement, le bénéficiaire devra décrire les modifications mais également les relier à l'état d'urgence sanitaire et expliquer en quoi elles répondent aux critères énoncés dans la présente fiche.

e/ L'obligation de publicité

La publicité des fonds est une obligation qui continue de peser sur le bénéficiaire pendant la période d'urgence sanitaire et demeure, y compris lorsque les projets ont dû faire l'objet d'adaptation. La publicité sera donc vérifiée lors des contrôles de manière inchangée.

Toutefois, comme pour les adaptations des projets et du suivi du public cible, le bénéficiaire pourra présenter une méthode de publicité adaptée à la situation. Il lui appartiendra alors de faire la démonstration que la publicité réalisée apporte une visibilité équivalente à celle prévue dans l'annexe I de l'acte attributif de subvention.

¹⁴ Ref. Ares(2020)2255902 - 27/04/2020



5- Les conditions de prolongations de la période de réalisation et d'éligibilité des dépenses

Les périodes de réalisation et d'éligibilité des dépenses constituent des modifications substantielles de l'acte attributif de subvention. Une demande de modification d'un projet conventionné¹⁵ est donc toujours obligatoire. Cette demande doit toujours être motivée.

Les demandes de prolongation qui entrent dans le champ de cette fiche devront présenter les éléments suivants :

- l'intérêt/la nécessité pour la réalisation du projet ;
- la démonstration d'un plan de rattrapage du projet ;
- une prolongation proportionnée à la période impactée.

Elles ne concerneront que les projets ralentis et dont le ralentissement est spécifiquement lié à l'état d'urgence sanitaire.

En tout état de cause, les prolongations demandées ne pourront dépasser le **31 décembre 2021** pour les prolongations de période de réalisation et le **30 mai 2022** pour les périodes d'éligibilité des dépenses.

¹⁵Demande de modification d'un projet conventionné disponible ici :

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-nouveaux-fonds-europeens-periode-2014-2020/Guide-du-porteur-de-projet-modeles-obligatoires-et-documents-type>



**Fiche IV : Maintien de l'activité avec une adaptation des conditions de réalisation
(activité à un rythme normal ou de manière réduite)**

Remarque préalable : L'attention du lecteur est attirée sur le fait que l'ensemble des adaptations rendues possibles par ce guide (éligibilité des dépenses, modifications apportées aux activités, allongement de la période de réalisation) ne préjugent pas des conclusions de l'instruction qui doit toujours se dérouler dans le cadre d'une demande d'avenant et de paiement.

L'ensemble des éléments présentés dans cette fiche ne concerne que les projets dont l'exécution de l'activité liée aux projets FAMI ou FSI a été modifiée, qu'elle ait maintenu son rythme habituel ou qu'elle ait dû être ralentie par les mesures prises pour endiguer l'épidémie de la Covid-19. Pour les projets dont l'interruption de l'activité a été rendue obligatoire par ces mesures, veuillez consulter la fiche II « Interruption rendue obligatoire de l'activité liée à votre projet ».

Pour les projets dont l'activité a été ralentie sans subir de modification, vous pouvez vous référer à la fiche III « Réduction de l'activité liée à votre projet ».

Enfin, de manière générale, il est conseillé de consulter la fiche I « Introduction » quel que soit le cas dans lequel vous vous inscrivez.

Cette fiche a pour objectif de décrire le cadre défini pour que les dépenses supportées par les bénéficiaires du FAMI et du FSI, alors que leur projet conventionné a dû subir des modifications du fait de l'état d'urgence sanitaire lié à la Covid-19, soient considérées éligibles.

Elle répond aux questions suivantes :

- 1- Quels sont les critères préalables à remplir pour qu'une dépense engagée dont l'action n'a pu être réalisée du fait de l'état d'urgence sanitaire soit éligible au FAMI et au FSI ?
- 2- Les dépenses réalisées pour la protection des individus sont-elles éligibles? Dans quelles conditions ?
- 3- Dans quel cadre peut-on adapter les conditions de réalisation du projet ?
- 4- Les conditions de prolongation de la période de réalisation et d'éligibilité des dépenses

1- Les critères préalables à remplir pour qu'une dépense engagée dont l'action n'a pu être réalisée du fait de l'état d'urgence sanitaire soit éligible au FAMI et au FSI

Dans le but d'accompagner les bénéficiaires du FAMI et du FSI, la DGEF a fait le choix d'accepter l'éligibilité de certaines dépenses engagées par les bénéficiaires bien que l'objectif n'ait pu être réalisé du fait des mesures prises pour endiguer l'épidémie de covid-19. Il s'agit par exemple, de frais de déplacements ou des frais de réservation de salle. Pour être éligibles les dépenses présentées dans les demandes de paiements devront répondre aux critères **cumulatifs** suivants :



- La dépense doit être conventionnée : seuls les postes de dépenses conventionnés ou ayant fait l'objet d'une demande d'avenant recevable¹⁶ avant le 17 mars 2020 sont éligibles. Les dépenses concernées sont donc celles qui sont réputées nécessaires à l'activité et liées au projet avant l'entrée en vigueur des mesures légales prises en raison des mesures prises pour endiguer l'épidémie de la covid-19¹⁷. Toute autre dépense sera réputée inéligible.
- Le caractère inévitable de la dépense : seules les dépenses qui n'ont pas pu être suspendues ou retardées sont éligibles. Le bénéficiaire devra apporter l'assurance raisonnable qu'il lui était obligatoire de maintenir la dépense et qu'elle ne pouvait pas être compensée par un autre moyen (assurance annulation, chômage partiel, report dans le temps pour une réservation de salle etc.).
- Répondre à un cas de force majeure¹⁸ résultant de l'état d'urgence sanitaire créé par la Covid-19 : aucune clause sur la force majeure n'existe dans les actes attributifs de subvention. Étant donnée la situation exceptionnelle, l'autorité responsable estime que les interruptions rendues obligatoires par les lois relatives à l'état d'urgence sanitaire ainsi que les décrets en découlant qui listent les activités qui doivent être suspendues, ne pouvaient être raisonnablement prévues lors de leur signature. Dès lors que le bénéficiaire pourra démontrer que les effets de ces annulations ne pouvaient être évités par des mesures appropriées (assurances, report etc.), alors l'autorité responsable reconnaîtra l'empêchement du bénéficiaire à maintenir ses activités.

Les adaptations prévues dans cette fiche ont vocation à s'appliquer aux dépenses des projets concernés pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire et au plus tôt à partir du 1^{er} février 2020 (cf. textes légaux).

2- Les dépenses réalisées pour la protection des individus sont-elles éligibles? Dans quelles conditions ?

Si des dépenses pour la protection des personnes intervenantes sur le projet FAMI ou FSI sont considérées comme nécessaires au maintien de l'opération, elles pourront être éligibles aux deux fonds.

Ainsi, dans le respect des dispositions prévues par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 notamment son titre 5, chaque fois que le bénéficiaire aura dû se procurer des équipements de protections individuelles (EPI) liées à l'état d'urgence sanitaire pour la protection des personnes participant au

¹⁶ Soit une demande recevable au sens des dispositions de l'acte attributif de subvention

¹⁷ Article 4.1 « Éligibilité et justification des dépenses » de l'acte attributif de subvention

¹⁸ *Case C-99/12 Eurofit SA v Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) [2013], paragraph 31; Case 145/85 Denkavit België [1987] ECR 565, paragraph 11; Case C-377/03 Commission v Belgium [2006] ECR I-9733, paragraph 95; and Case C-218/09 SGS Belgium and Others [2010] ECR I-2373, paragraph 44*



projet, il pourra présenter les dépenses à son plan de financement en tant que consommables. Il s'agit notamment des gants, masques, solutions hydro-alcooliques¹⁹. D'autres matériels de protection sont susceptibles d'être éligibles.

Il appartient alors au bénéficiaire de faire la démonstration de la nécessité de ces matériels pour que le projet se déroule dans le respect des gestes barrières recommandés.

En tout état de cause, ces dépenses ne seront éligibles qu'aux projets présentant des frais de personnel et/ou s'adressant à des personnes physiques.

L'article 2 du décret n°2015-44 du 21 janvier 2015 modifié subordonne l'éligibilité d'une dépense à sa prévision dans l'acte attributif de subvention. Ainsi, si votre convention ne prévoit pas de poste de dépenses relatif aux consommables, une demande d'avenant devra être formulée avant la fin de réalisation de votre projet conformément à l'article 10 de votre acte attributif de subvention.

Exceptionnellement, les projets dont la date de fin de réalisation de l'opération est antérieure à la date de publication du présent guide, pourront invoquer la situation exceptionnelle pour expliquer l'impossibilité de présenter dans le délai de l'article 10 de l'acte attributif de subvention la demande d'avenant. Ces exceptions seront évaluées au cas par cas et devront toujours s'inscrire dans le cadre de l'urgence sanitaire.

La participation du FAMI et du FSI est également rendue possible pour les équipements (matériel informatique nécessaire à la mise en place du télétravail ou au maintien du projet, logiciel de suivi du temps, équipement nécessaire pour l'application des gestes barrière dans les locaux où se déroulent les projets). Ceux-ci ne pourront être supportés par le FAMI et le FSI qu'au prorata du temps d'utilisation pour le projet concerné et devront, dans tous les cas, faire l'objet d'une demande d'avenant qui sera étudiée par le service instructeur. Comme pour les EPI, une exception concernant la date de la demande d'avenant pourra être invoquée et sera analysée au cas par cas.

3- L'encadrement de l'adaptation des projets

a/ La demande d'avenant obligatoire

L'article 10 alinéa 2²⁰ des actes attributifs de subvention prévoit que toute modification substantielle du projet doit faire l'objet d'une demande d'avenant avant la fin de la période de réalisation de l'opération. Les circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de la covid-19 ne justifient pas que le cadre de cet article soit modifié. Ainsi, l'ensemble des modifications entrant dans le cadre de l'article 10 de l'acte attributif de subvention devra faire l'objet d'une demande d'avenant.

¹⁹ Contrôle des prix cf. art 48 du Décret n° 2020-663 et art Décret n° 2020-858

²⁰ « Les demandes de modification substantielle du projet concernent notamment son périmètre, son plan de financement, ses dates de réalisation, ou encore le nom du bénéficiaire. Les modifications apportées ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux du projet. »



b/ Les cas échappant à l'obligation de demande d'avenant

A contrario, les adaptations non substantielles rendues nécessaires pour adapter la réalisation du projet aux circonstances n'ont pas, par principe, besoin de faire l'objet d'une demande d'avenant.

Les adaptations qui respecteront tous les critères ci-dessous ne seront pas soumises à l'obligation de la demande d'avenant :

- Le projet continue de s'inscrire dans le cadre du FAMI ou du FSI établi lors de la signature de l'acte attributif de subvention ;
- L'adaptation n'a pas pour conséquence de modifier l'objectif du projet tel que décrit dans l'annexe I à l'acte attributif de subvention ;
- Le public cible est toujours conforme à celui établi dans l'acte attributif de subvention ;
- Les résultats attendus restent cohérents avec ceux déterminés dans l'acte attributif de subvention.

c/ Le cas particulier du suivi du public cible du FAMI

Le suivi du public cible demeure obligatoire pour tous les projets concernés y compris lorsque l'adaptation de l'opération a pour conséquence que le projet se déroule à distance. La collecte de toute preuve possible doit donc continuer. Il s'agit par exemple de copies de papiers d'identité, de confirmation de participation, d'échanges de mails pouvant retracer les échanges avec les participants éligibles etc...

Conformément à l'orientation donnée par la Commission européenne le 27 avril 2020²¹, la collecte de signatures originales ne sera pas exigée.

Les méthodes de suivi du public peuvent avoir fait l'objet d'une multitude d'adaptations, chacune possiblement recevable. Il appartiendra au bénéficiaire de prouver que la méthode utilisée remplit le même niveau d'exigence que la méthode décrite dans l'annexe I de son acte attributif de subvention.

La méthode ainsi appliquée devra être exposée dans le rapport d'exécution de la prochaine demande de paiement déposée par le bénéficiaire.

De la même manière qu'un échange est possible entre le service instructeur et le bénéficiaire avant le conventionnement du projet pour déterminer la méthode de suivi du public cible, le bénéficiaire pourra solliciter un échange sur le sujet.

d/ Les conséquences des modifications pour les demandes de paiement

Lorsqu'il déposera sa demande de paiement, le bénéficiaire devra décrire les modifications mais également les relier à l'état d'urgence sanitaire et expliquer en quoi elles répondent aux critères énoncés dans la présente fiche.

²¹ Ref. Ares(2020)2255902 - 27/04/2020



e/ L'obligation de publicité

La publicité des fonds est une obligation qui continue de peser sur le bénéficiaire pendant la période d'urgence sanitaire et demeure, y compris lorsque les projets ont dû faire l'objet d'adaptation. La publicité sera donc vérifiée lors des contrôles de manière inchangée.

Toutefois, comme pour les adaptations des projets et du suivi du public cible, le bénéficiaire pourra présenter une méthode de publicité adaptée à la situation. Il lui appartiendra alors de faire la démonstration que la publicité réalisée apporte une visibilité équivalente à celle prévue dans l'annexe I de l'acte attributif de subvention.

4- Les conditions de prolongation de la période de réalisation et d'éligibilité des dépenses

Les périodes de réalisation et d'éligibilité des dépenses constituent des modifications substantielles de l'acte attributif de subvention.

Une demande de modification d'un projet conventionné²² est donc toujours obligatoire. Cette demande doit toujours être motivée.

Les demandes de prolongation qui entrent dans le champ de cette fiche devront présenter les éléments suivants :

- l'intérêt/la nécessité pour la réalisation du projet ;
- la démonstration d'un plan de rattrapage du projet ;
- une prolongation proportionnée à la période impactée.

Elles ne concerneront que les projets ralentis et dont le ralentissement est spécifiquement lié à l'état d'urgence sanitaire.

En tout état de cause, les prolongations demandées ne pourront dépasser le **31 décembre 2021** pour les prolongations de période de réalisation et le **31 mai 2022** pour les périodes d'éligibilité des dépenses.

²² Demande de modification d'un projet conventionné disponible ici :

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-nouveaux-fonds-europeens-periode-2014-2020/Guide-du-porteur-de-projet-modeles-obligatoires-et-documents-type>